

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**I.**  
**c.**  
**CPI**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4682**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. A. H. I. le 22 janvier 2020, la réponse de la CPI du 30 avril 2020, la réplique du requérant du 4 juin 2020 et la duplique de la CPI du 3 septembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision portant rejet de sa demande de reclassement de poste.

Le requérant est entré au service de la CPI le 1<sup>er</sup> décembre 2016 en tant que chef de l'Unité des politiques de sécurité et de leur application, à la classe G-7. Ce poste avait été créé le 1<sup>er</sup> juillet 2015 comme suite à la restructuration du Greffe de la CPI menée dans le cadre du «projet *ReVision*». Dans le jugement 3907, prononcé le 24 janvier 2018, le Tribunal conclut que les «Principes et procédures applicables aux décisions découlant du projet *ReVision*» ne reposaient sur aucun fondement légal et étaient, par conséquent, entachés d'illégalité, tout comme les décisions prises sur leur base.

En août 2018, le requérant aborda la question du classement de son poste avec le chef de la Section de la sécurité. Il prétendit que son poste n'avait pas été correctement classé comme suite au projet *ReVision* et que ses fonctions et responsabilités étaient celles d'un poste de classe P-4. Les deux parties conviennent qu'à ce stade le chef de la Section de la sécurité soutenait le requérant mais lui conseillait d'attendre la promulgation à venir de l'instruction administrative sur le classement et le reclassement des postes et d'autres instructions sur la procédure à suivre. Cette instruction administrative fut publiée le 22 novembre 2018.

Le 6 décembre 2018, le requérant présenta une «Demande de reclassement de poste»\*. Par un courriel du 23 janvier 2019 adressé au chef de la Section de la sécurité, le requérant souleva quelques questions concernant l'audit existant de son poste et les formalités à accomplir pour qu'une suite soit donnée à sa demande. Le chef de la Section de la sécurité répondit, notamment, que l'instruction administrative se trouvait encore au stade de la mise en œuvre et qu'il devait demander des précisions sur la procédure à suivre dans les cas où celle-ci ne cadrerait pas avec une demande de reclassement de poste et un besoin en reclassement. Par courriel du 28 février 2019, la Présidente du Conseil du syndicat du personnel s'enquit, au nom du requérant, des mesures prises pour répondre à la demande du 6 décembre 2018. Par courriel du 12 mars 2019, le chef de la Section de la sécurité répondit à la Présidente du Conseil du syndicat du personnel que la demande de reclassement n'entraînait pas dans le champ d'application de l'instruction administrative dès lors que le requérant avait exercé ses fonctions conformément à l'analyse de poste en vigueur, qui n'avait pas changé depuis la dernière fois que le poste avait été classé. Il soulignait que le poste avait été classé par des experts et que, depuis, il n'y avait eu aucune réorganisation ni aucun examen ou audit qui aurait nécessité un reclassement du poste.

Le 28 mars 2019, le requérant demanda le réexamen de la décision du chef de la Section de la sécurité. Cette demande fut rejetée par le Greffier de la CPI le 30 avril 2019 et le requérant forma un recours le 31 mai 2019. Dans son rapport du 27 septembre 2019, la Commission

---

\* Traduction du greffe.

de recours conclut à l'unanimité que la CPI n'était pas tenue d'engager une procédure de reclassement au titre de l'instruction administrative et recommanda le rejet du recours interne. Par lettre du 30 octobre 2019, le Greffier suivit la recommandation de la Commission de recours et rejeta le recours interne. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à la CPI de rendre une nouvelle décision sur sa demande de classement de poste uniquement au regard des critères énoncés à la règle 102.1-b du Règlement du personnel. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel correspondant aux traitements et indemnités supplémentaires qu'il aurait perçus depuis sa demande du 6 décembre 2018 si l'examen du classement de son poste avait abouti à un reclassement dans la catégorie des administrateurs. Le requérant réclame une indemnité d'un montant de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Il demande également au Tribunal de condamner la CPI à lui verser des dommages-intérêts punitifs d'un montant de 1 000 euros par mois de retard à compter de la date de la demande initiale et jusqu'à la date d'un éventuel examen du classement de son poste. Le requérant réclame une somme de 5 000 euros à titre de dépens.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant invoque quatre moyens:

- a) «vice de procédure»\*;
- b) «erreurs de droit»\*;
- c) «erreur de fait»\*;
- d) «détournement de pouvoir»\*.

---

\* Traduction du greffe.

2. Il convient de rappeler les dispositions applicables en l'espèce.

L'article 2.1 du Statut du personnel se lit comme suit:

«Conformément aux principes établis par l'Assemblée des États Parties, le Greffier, en consultation avec le Procureur, prend les dispositions requises pour assurer le classement des postes et du personnel suivant la nature des devoirs et des responsabilités et conformément aux normes du régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations (ci-après "les normes du régime commun des Nations Unies").»

La règle 102.1 du Règlement du personnel, intitulée «Classement des postes», se lit comme suit:

- a) Le système de classement des postes a pour but de garantir l'attribution de classes et de titres appropriés à tous les postes de la Cour.
- b) En vertu des principes énoncés par l'Assemblée des États parties, les postes sont classés selon la nature des devoirs et responsabilités qui s'y attachent, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations (ci-après "les normes du régime commun des Nations Unies").
- c) Les catégories de postes à la Cour sont les suivantes:
  - i) Catégorie des services généraux;
  - ii) Catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur.»

La section 4 de l'instruction administrative ICC/AI/2018/002 sur le classement et le reclassement des postes, intitulée «Procédure à suivre en cas de demande de classement ou de reclassement d'un poste», se lit comme suit:

- «4.1 Lorsqu'un poste est nouvellement créé ou n'a pas déjà fait l'objet d'un classement, un chef d'organe peut, à la demande d'un directeur et/ou d'un chef de section selon le cas, présenter une demande au Comité de classement.
- 4.2 Un chef d'organe peut, à la demande d'un directeur et/ou d'un chef de section selon le cas, présenter une demande de reclassement de poste au Comité de classement, et le titulaire du poste concerné en est informé dans le plus court délai,
  - a) Lorsque les fonctions et responsabilités associées à un poste ont changé ou vont changer de manière significative en raison d'une réorganisation de la direction/division, section ou unité concernée et/ou en raison d'une décision de l'Assemblée des États parties;

- b) Lorsque les fonctions et responsabilités associées à un poste ont changé de manière significative ou qu'il est prévu qu'elles changent de manière significative depuis le classement précédent au point que le passage à une classe supérieure ou inférieure pourrait être opportun; ou
  - c) Lorsque la Section des ressources humaines le décide à l'issue d'un examen ou d'un audit concernant un ou des postes similaires.
- 4.3 Les titulaires de postes qui estiment que les fonctions et responsabilités qui y sont associées ont été modifiées de manière significative par une réorganisation de la direction/division, section ou unité concernée ou par une décision de l'Assemblée des États parties peuvent demander, par l'intermédiaire de leur directeur et/ou chef de section selon le cas, à ce que le chef de l'organe envisage l'application de la section 4.2 ci-dessus.
- 4.4 Les demandes de classement ou de reclassement de poste sont présentées avant la publication d'un avis de vacance de poste et comprennent:
- a) Une description complète et récente du poste ou une analyse du poste, à l'aide des descriptifs d'emploi standard, le cas échéant;
  - b) Le nouvel organigramme, faisant apparaître l'emplacement du poste concerné, ainsi que les autres postes susceptibles d'être touchés par le reclassement demandé; et
  - c) Un numéro de poste valide et disponible confirmant l'existence d'un poste inscrit au budget ordinaire, assorti, le cas échéant, des motifs justifiant la présentation d'une demande d'examen et d'une description de la nature des changements, à la lumière des dispositions de la section 1.
- 4.5 Les titulaires des postes concernés sont informés dans le plus court délai de la décision du Greffier ou du Procureur selon le cas, de présenter ou non la demande de reclassement au secrétaire du Comité de classement.
- 4.6 Les demandes de classement ou de reclassement sont présentées au secrétaire du Comité de classement, qui prend les dispositions nécessaires pour qu'une personne dûment formée conformément à la section 3.7 ci-dessus attribue au poste un niveau de classement initial sur la base des informations figurant dans la demande et conformément aux normes mentionnées à la section 2. La demande et le niveau de classement initial sont alors transmis pour examen au Comité de classement.

- 4.7 Lorsqu'il rend un avis au Greffier ou au Procureur, selon le cas, au sujet d'une demande de classement ou de reclassement, le Comité de classement tient compte de ce qui suit:
- a) Les motifs de la demande de classement ou de reclassement à la lumière des dispositions de la section 1 ci-dessus;
  - b) Les répercussions budgétaires de la demande;
  - c) La possibilité que l'accroissement des responsabilités associées à un poste conduise à une réduction des responsabilités associées à d'autres postes;
  - d) Les avantages relatifs d'une répartition différente du travail et d'une organisation différente des procédures de travail; et
  - e) Toute autre information pertinente.
- 4.8 Le Comité de classement examine la demande et rend par écrit un avis au Greffier ou au Procureur, selon le cas. Son avis comprend des recommandations quant à la classe du poste sur la base de la demande. L'avis du Comité de classement est adopté, chaque fois que possible, par consensus. En l'absence d'un consensus, l'avis de la majorité des votants et les opinions divergentes sont présentés au Greffier ou au Procureur, selon le cas. Les titulaires des postes concernés reçoivent dans le plus court délai une copie de l'avis émis par le Comité de classement.
- 4.9 Si le Greffier ou le Procureur, selon le cas, approuve la demande ou toute autre solution proposée par le Comité de classement, une analyse du classement du ou des postes concernés est menée de façon indépendante par un spécialiste externe du classement sur la base des normes applicables établies par la Commission de la fonction publique internationale, telles que mentionnées à la section 2 ci-dessus. Les titulaires des postes concernés sont informés dans le plus court délai de la décision du Greffier ou du Procureur, selon le cas, et reçoivent copie de l'analyse susmentionnée.
- 4.10 La décision de proposer le classement ou le reclassement d'un poste est prise par le Greffier ou le Procureur, selon le cas. Le titulaire du poste concerné en est informé dans le plus court délai. Le pouvoir d'approuver cette décision revient à l'Assemblée des États parties, sur recommandation du CBF. Pour permettre à celui-ci de faire sa recommandation, la Cour lui fournit, lors de sa première session de l'année, l'avis émis par le Comité de classement et ses justifications.
- 4.11 Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, ne peut décider de classer ou reclasser un poste que sur approbation préalable de l'Assemblée des États parties. La Section des ressources humaines notifie cette décision dans le plus court délai à la direction/division, section ou

unité qui a présenté la demande, ainsi qu'au titulaire du poste concerné. Cette notification expose la procédure suivie, ses résultats et les motifs de la décision.

- 4.12 Le titulaire du poste concerné peut consulter sur demande et dans le plus court délai l'ensemble des éléments ou informations sur lesquels les décisions le concernant sont ou seront fondées.»

3. Au titre de son premier moyen, intitulé «vice de procédure»\*, le requérant soutient que, dans la décision du 12 mars 2019, le chef de la Section de la sécurité a supposé à tort que toute démarche relative au classement d'un poste exigeait qu'un expert externe en classement procède à l'examen dudit poste. Il prétend que cette décision aurait enfreint la règle 102.1 du Règlement du personnel et la section 4 de l'instruction administrative, dès lors que le chef de la Section de la sécurité n'a pas présenté au Greffier la demande de reclassement de poste introduite par le requérant. Transmettre au Greffier la demande du requérant du 6 décembre 2018 était la seule action requise de la part du chef de la Section de la sécurité en vertu des règles applicables.

Dans sa réplique, le requérant avance un autre argument, à savoir que le chef de la Section de la sécurité lui aurait d'abord conseillé d'attendre la promulgation de cette instruction administrative avant d'introduire une demande officielle de reclassement de poste et qu'il aurait ensuite déclaré que ladite instruction n'était pas applicable à sa demande. Conseiller au requérant d'attendre la promulgation de l'instruction administrative tout en sachant qu'elle ne serait pas applicable à sa situation relevait de la mauvaise foi.

Ce moyen est dénué de fondement. Il n'est pas pertinent en l'espèce de savoir si la demande du requérant reposait sur la section 4.1 ou sur la section 4.2 de l'instruction administrative. «[U]n chef d'organe peut, à la demande d'un directeur et/ou d'un chef de section [...], présenter [...] au Comité de classement» une demande aussi bien de classement que de reclassement, pour autant que les conditions prescrites soient remplies (voir la section 4.1 et la section 4.2 de l'instruction administrative). En vertu de ces dispositions, le chef de section (en

---

\* Traduction du greffe.

l'occurrence, le chef de la Section de la sécurité) n'est en aucun cas tenu, sans évaluation préliminaire, de transmettre au chef d'organe (en l'occurrence, le Greffier de la CPI) une demande de classement ou de reclassement présentée par un membre du personnel. En revanche, le chef de section a le pouvoir d'évaluer à titre préliminaire si la demande du membre du personnel est fondée, du moins à première vue, sur les exigences légales énoncées à la section 4. En l'espèce, le requérant a présenté une demande tendant au «reclassement» de son poste. Bien que le requérant n'ait pas précisé sur quel paragraphe de la section 4 de l'instruction administrative il s'appuyait, l'emploi du terme «reclassement» permettait raisonnablement au chef de la section de la Sécurité de considérer que la demande avait été présentée sur le fondement de la section 4.2. Estimant que le requérant avait présenté une demande de reclassement sans toutefois invoquer l'une des exigences légales applicables à un reclassement, c'est à juste titre et en toute légalité que le chef de la Section de la sécurité n'a pas transmis la demande du requérant au Greffier.

Dans la présente requête, le requérant se concentre uniquement sur la déclaration du chef de la Section de la sécurité selon laquelle une évaluation devait être réalisée par un expert, ce qu'il n'était pas. Or une telle déclaration doit être lue à la lumière de l'intégralité de la décision du 12 mars 2019. Cette décision indique, en substance, qu'une procédure de classement de poste avait déjà été menée par des experts en 2015 et qu'aucune circonstance pertinente justifiant un reclassement n'avait été établie. En effet, il est dit dans la décision que l'instruction administrative «ne s'applique pas à cette situation particulière [...] L'actuel titulaire du poste exerce et a exercé ses fonctions conformément à l'analyse de poste en vigueur (qui n'a pas changé depuis la dernière fois que le poste a été classé) et il n'y a pas eu de réorganisation. De même, jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu d'examen ou d'audit du classement qui aurait nécessité de reclasser le poste. Par conséquent, la demande de reclassement de c[e] [poste] ne relève pas du document ICC/AI/2018/02 en termes de fonctions et de responsabilités.»\*

---

\* Traduction du greffe.

En tout état de cause, même en supposant que le chef de la Section de la sécurité aurait dû présenter la demande du requérant au Greffier et en interprétant également ce manquement comme un vice de procédure, un tel vice n'aurait eu aucune incidence sur la légalité de la décision finale. En effet, le Greffier a bien reçu la demande de reclassement du requérant lorsqu'il a examiné sa demande tendant au réexamen de la décision du 12 mars 2019.

L'allégation de mauvaise foi, que le requérant formule dans sa réplique, n'est pas prouvée. La mauvaise foi ne se présume pas et il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir les éléments constitutifs (voir les jugements 4451, au considérant 16, et 4067, au considérant 11). Lorsque le chef de la Section de la sécurité a conseillé au requérant d'attendre la promulgation de l'instruction administrative, il ne pouvait pas en connaître le contenu puisque, à ce moment-là, cette instruction n'avait pas encore été adoptée.

4. Au titre de son deuxième moyen, intitulé «erreurs de droit»\*, qui comporte deux arguments, le requérant soutient que:

- i) tant dans la décision du 12 mars 2019 que dans celle du 30 avril 2019, il a été supposé à tort que la demande du requérant était une demande de «reclassement» fondée sur la section 4.2 de l'instruction administrative, alors que l'intéressé n'avait jamais précisé qu'il s'appuyait sur la section 4.2. Sa demande aurait dû être traitée comme ayant été introduite au titre de la section 4.1, qui vise le «classement» des postes nouvellement créés ou n'ayant pas déjà fait l'objet d'un classement;
- ii) dans le rapport de la Commission de recours et dans la décision définitive, il a été conclu à tort que le requérant n'était pas autorisé à introduire une demande de classement de son poste en vertu de la section 4.1 de l'instruction administrative, une telle demande étant frappée de forclusion. Au contraire, il affirme que sa demande n'était pas frappée de forclusion du fait qu'il n'avait pas contesté le classement de son poste dans le délai imparti, ce classement

---

\* Traduction du greffe.

ayant été annulé par le jugement 3907, qui est formulé en termes généraux et s'applique donc également à lui, même s'il n'était pas partie au litige. Étant donné que le classement de son poste effectué en 2015 a été annulé par le jugement 3907, son poste n'a donc «pas déjà fait l'objet d'un classement» au sens de la section 4.1 de l'instruction administrative. Il soutient également que le jugement 3907 est revêtu de l'autorité du précédent.

Dans sa réplique, le requérant ajoute que le classement de son poste avait été effectué en 2015, alors qu'il était entré au service de la CPI en décembre 2016; en outre, il n'a jamais reçu notification du classement du poste. Ainsi, il n'aurait pas pu contester ce classement en 2015 ou en 2016, et la contestation du classement de son poste n'était donc pas frappée de forclusion.

Ce moyen est dénué de fondement.

Premièrement, bien que le requérant n'ait jamais précisé sur quel paragraphe de la section 4 de l'instruction administrative il s'appuyait, il a sollicité un «reclassement» et non un «classement» de son poste, tant dans sa demande initiale du 6 décembre 2018 que dans sa demande de réexamen du 28 mars 2019. Même dans le courriel du 28 février 2019, adressé par la Présidente du Conseil du syndicat du personnel, au nom du requérant, au chef de la Section de la sécurité, il est question d'un «reclassement». Par conséquent, il était raisonnable et approprié que le chef de la Section de la sécurité et le Greffier considèrent que la demande était fondée sur la section 4.3 de l'instruction administrative (et qu'ils suivent donc la procédure prévue par la section 4.2) et qu'ils la rejettent au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences applicables énoncées dans l'instruction administrative.

Deuxièmement, dans le rapport de la Commission de recours et dans la décision définitive, il a été considéré à juste titre que, même en admettant que le requérant ait demandé un «classement» au titre de la section 4.1 de l'instruction administrative, une telle demande serait frappée de forclusion. En effet, le requérant est entré au service de la CPI le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et s'est vu attribuer le poste de chef de l'Unité des politiques de sécurité et de leur application, à la classe G-7. Au moment où il avait obtenu la classe G-7, il devait avoir connaissance du

classement de son poste et était donc en mesure de le contester. Il aurait dû contester le classement du poste dans le délai imparti (c'est-à-dire dans les 30 jours, conformément à la règle 111.1-b du Règlement du personnel), qui avait commencé à courir à la date à laquelle il avait obtenu la classe G-7. Selon la jurisprudence du Tribunal, les délais de prescription ayant notamment pour objectif de conférer à une décision un effet juridique certain et irrévocable, l'organisation est en droit de considérer qu'une décision non attaquée dans le délai réglementaire est juridiquement valable et produit tous ses effets à l'expiration des délais impartis à l'intéressé pour la contester devant les organes de recours interne compétents (voir les jugements 4374, aux considérants 7 et 8, 3940, au considérant 2, 3755, au considérant 3, 3439, au considérant 4, et 2933, au considérant 8).

Le jugement 3907 ne pouvait pas non plus être considéré comme une circonstance nouvelle justifiant de déroger aux délais impartis pour former un recours. Selon la jurisprudence du Tribunal, dès lors que les délais de recours ont un caractère objectif, toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions. En particulier, la circonstance qu'un requérant ait eu connaissance, après l'expiration du délai de recours, d'un élément de nature à révéler l'illégalité de la décision qu'il entend contester n'est en principe pas de nature à permettre de regarder sa requête comme recevable. La jurisprudence du Tribunal admet certes que, par dérogation à ces règles, un fonctionnaire visé par une décision administrative devenue définitive ait le droit d'inviter les organes internes à réexaminer celle-ci lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue ou lorsqu'il invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant la prise de cette décision. Mais l'intervention, postérieurement à l'expiration du délai de recours ouvert contre une décision, d'un jugement du Tribunal statuant sur la légalité d'une décision similaire dans une autre affaire n'entre pas, par elle-même, dans le cadre des exceptions ainsi définies (voir le jugement 3002, aux considérants 13 et 14). Ce n'est que dans des circonstances très particulières que le Tribunal a accepté que le

prononcé d'un de ses jugements puisse être qualifié de circonstance nouvelle imprévisible et décisive, au sens de la jurisprudence précitée, et qu'il pouvait donc avoir pour effet de rouvrir le délai dans lequel un requérant pouvait introduire un recours (voir le jugement 676). Or aucune circonstance exceptionnelle de cette nature n'existe en l'espèce, puisque le requérant, lorsqu'il est entré au service de la CPI, était informé du classement de son poste et donc à même de connaître la décision générale sur laquelle celui-ci reposait. Par conséquent, il avait la possibilité d'attaquer tant la décision individuelle que la décision générale en temps voulu.

Le requérant ne saurait se prévaloir du jugement 3907 en invoquant les principes de l'autorité de la chose jugée ou de l'autorité du précédent pour déroger au délai dans lequel il pouvait contester le classement de son poste. Il y a lieu de rappeler que le jugement 3907 a annulé les décisions individuelles prises sur le fondement de la circulaire d'information ICC/INF/2014/011 intitulée «Principes et procédures applicables aux décisions découlant du projet *ReVision*». Le Tribunal a estimé que, conformément à la Directive de la Présidence ICC/PRES/D/G/2003/001 du 9 décembre 2003, les Principes et procédures auraient dû être promulgués par une instruction administrative, voire une directive de la Présidence. «Étant donné que la promulgation des Principes et procédures par voie de circulaire d'information était contraire à la Directive de la Présidence, ceux-ci ne reposaient sur aucun fondement légal et sont, par conséquent, entachés d'illégalité, tout comme les décisions prises sur leur base. Il s'ensuit que les décisions de supprimer le poste de la requérante et de mettre fin à son engagement étaient également entachées d'illégalité et doivent être annulées» (voir le jugement 3907, au considérant 26).

Bien que la déclaration d'illégalité des «décisions prises sur l[a] base [des Principes et procédures]» puisse sembler être de portée générale, le jugement 3907 ne concerne que les décisions attaquées dans cette affaire par la requérante qui était partie au litige et ne s'applique pas à des tiers. Le jugement 3907 n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée en l'espèce dès lors que cette autorité ne s'attache qu'à un

jugement mettant en cause les mêmes parties et ayant le même objet, ce qui n'est pas le cas ici.

La jurisprudence du Tribunal ne tolère aucune dérogation à la règle générale de l'autorité de la chose jugée, même lorsqu'une décision est de portée «générale». Les jugements du Tribunal ont un effet *in personam* et non *in rem*. Le Tribunal peut traiter de l'affaire dont il est saisi en termes généraux, mais il n'en demeure pas moins que son jugement n'a d'effet qu'au regard des parties au litige (voir le jugement 2220, au considérant 5).

Le jugement 3907 ne déploie pas d'effets sur des décisions individuelles adoptées précédemment qui n'ont pas été contestées en temps utile (voir le jugement 3357, aux considérants 13 et 14).

En l'espèce, le requérant est entré au service de la CPI le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et connaissait le classement de son poste à ce moment-là. Le jugement 3907 a été prononcé le 24 janvier 2018; le requérant a commencé à aborder la question du classement de son poste en août 2018 et a introduit une demande officielle de reclassement en décembre 2018. Par conséquent, le Tribunal rejette l'affirmation du requérant selon laquelle le classement de son poste effectué en 2015 aurait été annulé par le jugement 3907 et, partant, son poste n'aurait «pas déjà fait l'objet d'un classement» au sens de la section 4.1 de l'instruction administrative. Au contraire, le classement du poste du requérant effectué en 2015 est toujours valable et en vigueur.

C'est à tort que le requérant invoque en l'espèce la règle de l'autorité du précédent, et le jugement 3907 ne s'applique pas à la présente affaire dès lors que les situations sont différentes en droit et en fait.

5. Au titre de son troisième moyen, intitulé «erreur de fait»\*, qui comporte deux arguments, le requérant soutient que:

---

\* Traduction du greffe.

- i) le chef de la Section de la sécurité, la Commission de recours et le Greffier auraient commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que le jugement 3907 était revêtu de «l'autorité du précédent»<sup>\*</sup>;
- ii) la Commission de recours, dans son rapport, et le Greffier, dans sa décision finale, auraient commis une erreur dans l'examen des arguments avancés par le requérant au sujet de la validité du classement de son poste effectué en 2015.

Dans son premier argument, le requérant se borne à répéter son deuxième moyen, qui a déjà été rejeté au considérant 4 ci-dessus.

Le deuxième argument du requérant porte sur le classement de son poste effectué en 2015, dont la contestation est frappée de forclusion, comme déjà indiqué au considérant 4 ci-dessus. Dès lors que toute contestation par le requérant du classement initial du poste est irrecevable, tout moyen ou argument connexe est également irrecevable.

6. Au titre de son quatrième moyen, intitulé «détournement de pouvoir»<sup>\*</sup>, le requérant soutient que:

- i) l'instruction administrative ICC/AI/2018/002 sur le classement et le reclassement des postes enfreindrait la règle 102.1-b du Règlement du personnel, dans la mesure où elle établit une répartition différente des responsabilités entre l'Assemblée des États parties et la direction de l'organisation en ce qui concerne le classement et le reclassement des postes;
- ii) en particulier, les dispositions des sections 1.6, 4.10 et 4.11 de l'instruction administrative, qui confèrent à l'Assemblée des États parties le pouvoir d'approuver les demandes de classement présentées à titre individuel, sont illégales;
- iii) en outre, conformément à l'instruction administrative, les postes au sein de l'organisation sont classés/reclassés en fonction de leurs répercussions financières, ce qui est contraire à la règle 102.1-b du Règlement du personnel, qui prévoit que les procédures de classement/reclassement doivent être menées «selon la nature des

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

devoirs et responsabilités», indépendamment des répercussions financières.

Ce moyen est dénué de fondement. Le requérant ne justifie d'aucun intérêt à agir pour contester le pouvoir de l'Assemblée des États parties d'approuver le classement/reclassement de son poste, étant donné qu'en l'espèce la procédure de reclassement avait pris fin à un stade où l'Assemblée n'avait pas été encore impliquée. Il n'aurait pu soulever une contestation que si une proposition de classement/reclassement avait été soumise à l'Assemblée et rejetée par cette dernière. Par conséquent, même si le Tribunal devait déclarer que l'Assemblée n'a pas le pouvoir d'approuver le classement/reclassement de son poste, le requérant ne tirerait aucun avantage d'une telle déclaration. En outre, rien ne prouve que le refus de reclasser son poste répondait à des considérations ou à des préoccupations liées aux répercussions financières d'un reclassement.

7. Les moyens du requérant étant dénués de fondement, sa conclusion tendant à l'annulation de la décision initiale et de la décision attaquée doit être rejetée, de même que ses conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel, d'une indemnité pour tort moral, de dommages-intérêts punitifs et de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ